

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ~~ROTON-VIVIER Caroline~~, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, ~~FAGES Philippe~~, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, ~~BOUCHERON Mathieu~~, ~~PIQUET Béatrice~~, HONORE Benoit, VHEL Bruno, ~~BAZIN Annabelle~~, ~~DUPUY Guillaume~~, ~~REQUENA-CARRE Maïté~~, ~~PARIS Emmanuelle~~, MOREAU Nicolas, ~~LEVOYÉ Alexandra~~, KEROUANTON Mikaël, ~~HENRY Yoann~~, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Philippe FAGES donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Pascal BRETON, Guillaume DUPUY donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD

Membres absents : Caroline ROTON-VIVIER, Annabelle BAZIN, Maïté REQUENA-CARRE, Alexandra LEVOYÉ, Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Bruno VHEL a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20H30

ADOPTION COMPTE GESTION COMMUNE EXERCICE 2021

Délibération n°021/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

- **Adopte** le compte de gestion Commune du receveur pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Délibération n°022/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°029/2020 en date du 3 mars 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du Maire n°122/2021 en date du 16 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°1 au budget Commune,

Vu la décision du Maire n°142/2021 en date du 14 décembre 2021 approuvant la décision modificative n°2 au budget Commune,

Jean-Marc COYEAUD expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 ;

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Jean-Marc COYEAUD, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Adopte** le compte administratif Commune de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	- 1 303 850,56 €	- 5 464 573,10 €
Recettes	+ 1 486 857,87 €	+ 5 885 238,88 €
Résultat de l'exercice	+ 183 007,31 €	+ 420 665,78 €
Résultat reporté	- 275 959,55 €	
Résultat de clôture	- 92 952,24 €	

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS 2021

Délibération n°023/2022 :

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, appelant l'assemblée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire, et retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Jean-Marc COYEAUD présente au conseil le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune en 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Prend acte** du bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2021.

CESSIONS 2021

Nom de l'acquéreur	localisation du bien	référence cadastrale	superficie	date de la délibération	prix	date de la signature
SCCV ENDOR	La tannerie	AB 541	872 m²	6 juillet 2021+ 12 novembre 2019	55 000.00 €	09 juillet 2021
SCCV ENDOR	La tannerie	AB 570	163 m²	6 juillet 2021	1 222.50 €	09 juillet 2021
Société SOFIAL	Les épinettes	AW 141	64 160 m²	24 septembre 2019 + 1^{er} juin 2021	385 000.00€	29 juin 2021

ACQUISITIONS 2021

<i>Nom du vendeur</i>	<i>localisation du bien</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>superficie</i>	<i>date délibération</i>	<i>prix</i>	<i>date de la signature</i>
<i>Néant</i>						

➤ **Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de la Commune.**

AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Délibération n°024/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve l'affectation des résultats comme suit :**

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	
Excédent de fonctionnement 2021 à affecter en 2022 (ligne 002)	+ 420 665,78 €
Solde d'investissement 2020 :	
<i>D/001 Besoin de financement</i>	- 92 952,24 €
<i>R/001 Excédent de financement</i>	
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)	
<i>RAR Dépenses</i>	- 322 766,42 €
<i>RAR Recettes</i>	
<i>Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)</i>	
<i>Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)</i>	- 415 718,66 €
AFFECTATION :	
<i>1. Affectation au R/1068 :</i>	420 665,78 €

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2022

Délibération n°025/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A bis,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant que le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Emmanuel D'AILLIERES expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux puis rappelle les taux appliqués l'année dernière,

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

- ✓ **Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022
- ✓ **Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 45,84 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 42,25%

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Délibération n°026/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-11, L. 2321-1 et l'article L2311-7,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Après avis de la commission « Communication, Culture , Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 2 février 2022,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 8 février 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- **Décide** de verser aux associations pour l'exercice 2022 les subventions telles que figurant au tableau annexé à la présente délibération
- **Précise** un certain nombre de points pour les associations suivantes :
 - La Coulée Douce : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - Le Football Club : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - L'entente sportive : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - Récréajeux : la subvention sera versée en début d'année
 - La Nat'Suzeraine : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
- **Dit que** les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2022,
- **Rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.
- **Indique** que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

FORFAIT COMMUNAL FONCTIONNEMENT CLASSES PRIMAIRES ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2022

Délibération n°027/2022 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1982,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤**Décide** de verser le forfait communal de **29 988,43€** à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement des classes primaires,

➤**Dit** que le versement de cette participation s'effectuera par versements trimestriels en avril, juillet, septembre et décembre de chaque année.

FORFAIT COMMUNAL FONCTIONNEMENT CLASSES DE MATERNELLE- REMUNERATION DES ASEM ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2022

Délibération n°028/2022 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤**Décide** de verser le forfait communal de **9 591,29€** à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles des classes maternelles.

➤**Dit** que le versement de cette participation s'effectuera par versements trimestriels en avril, juillet, septembre et décembre de chaque année.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CCAS ANNEE 2022

Délibération n°029/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Social,

Vu le budget primitif 2022 établi par le CCAS ,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide de** verser une subvention de fonctionnement de **74 000 €** au profit du CCAS.
- **Autorise** le Maire à verser la subvention par acomptes.
- **Dit que** cette dépense est inscrite à l'article 657362 du budget primitif.

ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2022

Délibération n°030/2022 :

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

M. le Maire rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Le conseil municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 16 février 2021 en application de la loi du 6 février 1992;

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

- **Adopte** le budget primitif Commune de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	5 195 300,00 €	5 417 000,00 €
INVESTISSEMENT	2 070 908,66 €	2 070 908,66 €
TOTAL	7 266 208,66 €	7 487 908,66 €

- **Précise** que le budget de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO le 24 avril 1996).

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTENTE SPORTIVE

Délibération n°031/2022 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°026/2022 en date du 29 mars 2022 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 8 février 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de subventionnement entre la commune et l'Entente Sportive

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS FC LA SUZE

Délibération n°032/2022 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 026/2022 en date du 29 mars 2022 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 8 février 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de subventionnement entre la commune et le FC La Suze

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS RECREAJEUX

Délibération n°033/2022 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 026/2022 en date du 29 mars 2022 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

*Après avis de la commission « Communication, Culture , Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 2 février 2022,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,
Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
A l'unanimité,*

➤ **Approuve** la convention de subventionnement entre la commune et Récréajeux.

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS LA NAT'SUZERAIN

Délibération n°034/2022 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 026/2022 en date du 29 mars 2022 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 8 février 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de subventionnement entre la commune et La Nat'Suzeraine

➤ **Autorise** le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS LA COULEE DOUCE

Délibération n°035/2022 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°026/2022 en date du 29 mars 2022 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 2 février 2022,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 8 février 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

*Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
A l'unanimité,*

➤ **Approuve** la convention de subventionnement entre la Commune de La Suze et l'Association de la Coulée Douce.

➤ **Autorise** le Maire à la signer

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS OU NON PERMANENTS

Délibération n°036/2022 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°), et 3-3

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents compte tenu soit :

- du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.*
- d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*
- d'un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*
- de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes au vu de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu, l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Autorise** Le Maire à recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents dans les conditions mentionnées ci-dessus.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°037/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022:

Pôles	Grades	Titulaire ou Stagiaire			Contractuel		
		Temps complet	Temps complet non (temps effectué)		Temps complet	Temps complet (temps effectué)	
ADMINISTRATION	<i>Emploi fonctionnel de Direction Générale de Services</i>	1					
	<i>Attaché</i>	1					
	<i>Rédacteur Principal de 1ère classe</i>	3					
	<i>Adjoint Administratif Principal 1ère classe</i>	1					
	<i>Adjoint Administratif Principal 2ème classe</i>	4					
	<i>Adjoint Administratif</i>	1			1	1	30h
TECHNIQUE	<i>Technicien Principal 1ère classe</i>	1					
	<i>Agent de maîtrise Principal</i>	1					
	<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	1					
	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	4					
	<i>Adjoint Technique</i>	1	1	30h	1		

AMENAGEMENT FLORAL ET PAYSAGER	<i>Technicien Principal 1^{ère} classe</i>	1					
	<i>Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe</i>	4					
ATSEM	<i>Agent Spécialisé Principale 1^{ère} classe écoles maternelles</i>		1	31,50h			
	<i>Agent Spécialisé Principale 2^{ème} classe écoles maternelles</i>	1					
	<i>Adjoint technique Principal 2^{ème} classe</i>	1					
	<i>Adjoint Technique contractuel</i>					2	<i>En fonction des besoins</i>
ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>	3					
	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>		1	30h			
	<i>Adjoint Technique</i>	1	1	11,33h		3	<i>En fonction des besoins</i>
RESTAURATION	<i>Agent de maitrise Principal</i>	1					
	<i>Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe</i>	3					
	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>	5					

	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>		1	28,50h			
	<i>Adjoint Technique</i>	1	5	19,60h/32,50h/ 29,50h/19,50h/ 23,50h		6	<i>En fonction des besoins</i>
ENFANCE	<i>Adjoint d'animation Principal 2ème classe</i>	1					
	<i>Adjoint d'animation</i>		4	30,83h/28h/ 26,25h/22,75h		21	<i>En fonction des besoins</i>
MEDIATHEQUE	<i>Assistant de conservation</i>	1					
	<i>Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe</i>	1					
	<i>Adjoint du Patrimoine</i>					1	20h
SPORT	<i>Educateur APS Principal 1ère classe</i>	1					
POLICE MUNICIPALE	<i>Brigadier-chef principal</i>	1					
	<i>Gardien-Brigadier</i>	1					
	TOTAL	44	14		4	29	

RÉVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU TEMPS DE TRAVAIL

Délibération n°038/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 adoptant le protocole des 35 heures pour le personnel communal,

Vu la délibération n°096/2009 du Conseil Municipal du 12 mai 2009 portant sur la journée de solidarité,

Considérant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail,

Considérant qu'il convient de veiller au respect des obligations annuelles de travail des agents de la Commune,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Abroge et remplace la délibération n°135/2021 en date du 14 décembre 2021

➤**Abroge** le protocole adopté par délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007.

➤**Adopte** le protocole d'accord du Temps de travail révisé applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

➤**Indique qu'à titre dérogatoire :**

Le temps de vestiaire : Pour les agents dont le port d'une tenue de travail est imposé par les textes législatifs et réglementaires (service restauration, techniques, police municipale...), le temps d'habillage et de déshabillage à l'intérieur des locaux est compris dans le temps de travail effectif, à raison d'une durée maximale de 5 minutes matin et soir. Les agents ne sont pas autorisés à porter leur tenue de travail en dehors des heures de service.

➤**Annexe** à la présente délibération le protocole

AVENANT 1 AU MARCHE ASSURANCES – LOT N°5 ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES AVEC GRAS SAVOYE/ALLIANZ VIE

Délibération n°039/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°118/2021 en date du 16 novembre 2021 attribuant le marché Assurances lot n°5 - « Assurance des prestations statutaires » avec la Compagnie GARS SAVOYE/ALLIANZ VIE

Vu le contrat d'assurances n° 41789A000 conclu avec GRAS SAVOYE/ALLIANZ VIE,

Considérant que le décret n°2021-1860 du 27 décembre relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, est venu prolonger les modalités dérogatoires mises en place depuis le 1^{er} janvier 2021 par le décret 2021-176 du 17 février 2021.

Considérant que ces décrets revalorisent sensiblement le montant des capitaux décès versés et que le taux appliqué sur la garantie décès est revu à la hausse (+0,18%),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 février 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat d'assurances « **Assurance de prestations statutaires** » à intervenir avec GRAS SAVOYE/ALLIANZ VIE pour prendre en compte la hausse du taux de cotisation de 3,35% à 3,53% sur la masse salariale soit un nouveau montant de prime de 50 199,25€ (+5,37%).

**CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA SARTHE ET LA COMMUNE DE LA SUZE-SUR-SARTHE
ÉCHANGES DE DONNÉES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES**

Délibération n°040/2022 :

*Vu les articles R 555-30 b, R555-46 et R554-41 II Bis, du code de l'environnement,
Vu la Circulaire BSEI n° 09-128 du 22/07/09 relative à la diffusion et à la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques,
Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP 1) des canalisations de transport de matières dangereuses et des canalisations de distribution « hautes caractéristiques » ente la Direction Départementale des Territoires et la commune de La Suze sur Sarthe,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,
Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

➤ **Autorise Le Maire à signer** la convention d'échanges de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP 1) des canalisations de transport de matières dangereuses et des canalisations de distribution « hautes caractéristiques » entre la Direction Départementale des Territoires et la commune de La Suze sur Sarthe.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ARBOR ECOBOIS
POUR LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES**

Délibération n°041/2022 :

*Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce vespa velutina, communément dénommée frelon asiatique,
Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,
Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,
Afin de participer à la lutte collective contre les frelons asiatiques dont le frein principal est le coût de la destruction des nids,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,
Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Approuve** la convention de partenariat avec Arbor Eco bois pour la destruction des frelons asiatiques

➤ **Dit que** la Commune prendra en charge 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal avec un montant plafonné à 100€.

➤ **Dit que** cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que la société Arbor Eco Bois ait été missionnée par l'agent référent de la Commune.

➤ **Désigne** Patrick LUSSEAU élu référent de la Commune

➤ **Autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DEMANDES DE SUBVENTIONS – DOTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Délibération n°042/2022 :

Considérant que Monsieur le Préfet se propose de répartir entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants la dotation du produit des amendes de police de circulation routière ;

Considérant que l'aménagement du Carrefour rue des Tanneurs est de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,

Considérant que l'aménagement d'accès au parking du nouveau cabinet de kinésithérapie situé rue Henri Dunant est de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,

Considérant que la création d'un éclairage public dans l'allée piétonne de l'école des Châtaigniers est de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,

Après avis de la Commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 14 mars 2022,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Sollicite** l'attribution d'une subvention au titre de la dotation du produit des amendes de police de sécurité routière.

EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉPHONE RUE MAURICE LOCHU, DE L'ARCHE ET BOULEVARD DE LA PETITE VITESSE

Délibération n°043/2022 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'esquisse établie par le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité.

• Le coût de cette opération est estimé à 175 000€.

• Conformément à la décision du Conseil général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 70 000€.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par le Département lors de son assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange.

• Le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 45 000€.

• Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 45 000€ sur le réseau de télécommunication.

Après avis de la commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 14 mars 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

➤ **Confirme** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune

➤ **Sollicite** l'inscription de ce projet dans le programme départemental pour la réalisation si possible en juin 2023.

➤ **Sollicite** le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100% du coût de l'étude soit 10 500€ dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.

➤ **Accepte** de participer à 40% du coût des travaux pour l'électricité et à 100% du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,

➤ **S'engage** à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,

➤ **Autorise** Le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,

➤ Le Conseil Municipal **prend note** que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

NUMEROTATION DES HABITATIONS ET CHANGEMENT DE NOM DE VOIES

Délibération n°044/2022 :

Pour l'implantation de la fibre optique, Pascal BRETON propose au Conseil Municipal de procéder au changement de nom de certains lieux-dits et voies ainsi qu'à la numérotation des maisons.

Après avis de la Commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 14 mars 2022,

L'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

Modifie et complète les délibérations n°128/2021 du 16 novembre 2021 et n°013/2022 du 22 février 2022

➤ **Décide** de procéder au changement des noms de lieux-dits et voies et à la numérotation des maisons tels que récapitulés dans le tableau mis en annexe,

➤ **Charge** Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,

➤ **Charge** Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,

➤ **Charge** Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service de la Direction Départementale des Finances Publiques.

PROPOSITION D'ACQUISITION DES PARCELLES EN BORD DE SARTHE- CHEMIN DE HALAGE ENTRE LA SUZE ET ROEZÉ

Délibération n°045/2022 :

Vu le projet de chemin de halage entre la commune de La Suze sur Sarthe et Roézé,

Considérant l'attrait touristique important d'un aménagement de chemin de halage pour les deux communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une emprise foncière de 8 mètres de large depuis les berges sur les terrains longeant la rivière Sarthe partant du Port jusqu'à la limite commune avec Roézé-sur-Sarthe,

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,
Ayant entendu l'exposé de Delphine DELAHAYE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Autorise** le Maire à signer les offres d'achat foncier pour le projet d'aménagement du chemin de halage aux propriétaires concernés.

CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'ETAT CIVIL DE LA MAIRIE DU BAILLEUL

Délibération n°046/2022 :

Vu l'article L.2321-5 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.85 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), qui prévoit la participation des communes au financement du service d'État civil des petites villes hospitalières.

Considérant que la commune de Le Bailleul est siège du Pôle Santé Sarthe et Loir, et à ce titre, un service d'état civil est ouvert à la mairie.

Vu l'état des naissances et décès concernant des habitants de la commune de La Suze et les dépenses constatées par la commune du Bailleul,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** de verser la somme de 480,52€ à la commune de Le Bailleul au titre de la contribution aux dépenses d'état civil pour l'année 2021.

COLIS DE NOËL DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE ALIMENTAIRE-GRATUITÉ DE L'ADHÉSION A LA MÉDIATHÈQUE

Délibération n°047/2022 :

Considérant la demande du CCAS d'offrir une adhésion à la Médiathèque aux bénéficiaires de l'Aide alimentaire dans le cadre du colis de Noël,

Après avis de la commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 2 février 2022,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** la gratuité de l'adhésion à la Médiathèque pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire sur présentation d'un bon pour le colis de Noël offert par le CCAS.

ADHÉSION A L'ASSOCIATION DE CITOYENS CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX

Délibération n°048/2022 :

Considérant la pénurie de médecins,

Vu les statuts de l'Association De Citoyens Contre les Déserts Médicaux dont le but est de défendre l'accès aux soins des citoyens en luttant contre les déserts médicaux ; organiser une

réflexion sur la démographie médicale ; participer aux groupes de travail sur la démographie médicale dans les différentes instances.

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à l'Association De Citoyens Contre les Déserts Médicaux pour 50 euros au titre de l'année 2022.

AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES DU CONFLIT UKRAINIEN

Délibération n°049/2022 :

Vu l'article L1115-1 alinéa 2 du CGCT,

Considérant le conflit en Ukraine,

Considérant l'urgence à apporter une aide humanitaire au peuple ukrainien,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 21 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide** de faire un don de 1 000€ à la Protection Civile en faveur des victimes du conflit ukrainien.

DECISIONS DU MAIRE

Numéro décision	Propriétaire	Adresse	Numéro des parcelles	Droit de préemption	
				Oui	Non
014-2022	Mme SAUDUBRAY	21 cité des Polvanthas	AS 257		X
015-2022	M. COURTABESSIS	73B rue des Courtils	AX 4P		X
016-2022	M. COURTABESSIS	73A rue des Courtils	AX 4P		X
017-2022	IMMOCARAMZO	12 rue des Mésanges	AX 78		X
018-2022	M. GICQUEAU	2 impasse de la Grande « La Petite	AR 55		X
019-2022	M. COUTARD	1 rue des Cèdres	AW 64		X
020-2022	IMMOCARAMZO	8 rue des Mésanges	AX 72		X
021-2022	M. RIOLLET	Avenue de la Piscine	AE 347 - AE 476		X
022-2022	M.MALARD	10 rue des Hirondelles	AX 93		X
023-2022	IMMOCARAMZO	2 rue des Martins Pêcheurs	AX 73		X
024-2022	LEHOUX Guy	28 rue des Cèdres	AW 71		X
025-2022	PAPIN Lydia	13 rue du Coteau	AS 110		X
026-2022	GUIKOVATY Danielle	5001 rue de la Charlotte	AD 679		X
027-2022	FOURNIERE Laurent	1 rue des Bleuets	AS 66		X

La Séance est levée à 22h15

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**SPORT**

Associations	Montant versé année N-1 (+ salaires)	Montant de la demande	Montant proposé année N (+ salaires)	Réserve
La Suze Football Club	42 000,00 €	50 000,00 €	42 000,00 €	5 000,00 €
Gym Club Suzerain	6 000,00 €	15 000,00 €	12 000,00 €	
Tennis de table	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Handball	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	
Tennis	3 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	
Entente sportive	22 000,00 €	18 900,00 €	18 900,00 €	
Judo Club Suzerain	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	
La Boule Suzeraine	270,00 €	350,00 €	270,00 €	
La Nat' Suzeraine	9 300,00 €	10 000,00 €	9 300,00 €	
Gym Volontaire	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
Moto Club Suzerain	1 270,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	
Retraite Sportive Val Suzerain	270,00 €	270,00 €	270,00 €	
Team Sport'Zen	0,00 €	300,00 €		300,00 €

CULTURE

Associations	Montant versé année N-1 (+ salaires)	Montant de la demande	Montant accordé année N (+ salaires)	Réserve
Ciné Ambul	1 132,00 €	1 132,00 €	1 132,00 €	
Association Culturelle Cantonale	724,48 €	724,48 €	724,48 €	
Le Pinceau en Liberté	270,00 €	350,00 €	270,00 €	
Les Amis des printemps Poétiques	1 720,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Plaisir de Chanter	pas de demande pour 2021	300,00 €	270,00 €	
Les Kassas Fotés (percussions)	270,00 €	600,00 €	270,00 €	
Atelier des Pièces Détachées (théâtre)	200,00 €	270,00 €	270,00 €	
Dream Country La Suze			270,00 €	

VIE SOCIALE S'ADRESSANT A DES GROUPES D'AGES

Associations	Montant versé année N-1 (+ salaires)	Montant de la demande	Montant accordé année N (+ salaires)	Réserve
ARAC (anciens combattants de guerre)	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
UNC AFN (combattants Afrique du Nord)	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
La Coulée Douce	9 690,00 €	9 871,00 €	9 871,00 €	

LOISIRS

Associations	Montant versé année N-1 (+ salaires)	Montant de la demande	Montant accordé année N (+ salaires)	Réserve
Amicale du Personnel Communal	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
Récréajeux	20 000,00 €	20 700,00 €	11 500,00 €	1 500,00 €
Mieux Vivre	pas de demande pour 2021	500,00 €	270,00 €	
Le Jardinier Sarthois	160,00 €	200,00 €	200,00 €	

VIE SCOLAIRE

Associations	Montant versé année N-1 (+ salaires)	Montant de la demande	Montant accordé année N (+ salaires)	Réserve
Ecole La Renardière - Coopérative (en fonction du nombre d'élèves)	1 317,95 €	1 342,47 €	1 342,47 €	
Ecole Les Châtaigniers Coopérative (en fonction du nombre d'élèves)	974,67 €	962,41 €	962,41 €	
Amicale des Ecoles Publiques	691,87 €	500,00 €	500,00 €	300,00 €

AUTRES (solidarité)

Associations	Montant versé année N-1 (+ salaires)	Montant de la demande	Montant accordé année N (+ salaires)	Réserve
Vestiaire solidaire suzerain		100,00 €	0,00 €	

130 960,97 € 150 572,36 € 125 292,36 € 7 100,00 €